

placés par les suivants : “ la dite résolution soit renvoyée de nouveau à un Comité général, avec instruction d’y ajouter les mots suivants : “ Que, dans l’opinion de cette Chambre, le “ système établi à la *Nouvelle-Ecosse*, pour l’usage et la protection des pêcheries, doit être “ admis dans les autres provinces.”

Et des débats s’en suivant, la dite motion est retirée, du consentement de la Chambre.

Alors, la question principale étant mise aux voix, que cette Chambre concoure avec le Comité dans la dite résolution ; elle est résolue affirmativement.

La onzième résolution étant lue la seconde fois, elle est adoptée.

Et étant six heures, M. l’Orateur quitte le fauteuil, pour le reprendre à sept heures et demie p.m. aujourd’hui.

Sept heures et demie P. M.

L’ordre du jour, pour la seconde lecture des amendements fait par le Sénat au Bill intitulé : “ Acte pour incorporer la Compagnie d’Assurance du *Canada*,” étant lu, Les amendements sont, en conséquence, lus la seconde fois et adoptés.

Ordonné, Que le Greffier reporte le Bill au Sénat et informe leurs honneurs que cette Chambre a adopté leurs amendements.

L’honorable M. *Campbell*, du comité des subsides, fait rapport de plusieurs résolutions lesquelles sont comme suit :

1. *Résolu*, Qu’une somme n’excédant pas quatre cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de l’allocation annuelle aux Sauvages, *Québec*, pour l’année finissant le 30 juin 1874.

2. *Résolu*, Qu’une somme n’excédant pas trois mille trois cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de l’allocation annuelle aux Sauvages, *Nouvelle-Ecosse*, pour l’année finissant le 30 juin 1874.

3. *Résolu*, Qu’une somme n’excédant pas trois mille deux cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de l’allocation annuelle aux Sauvages, *Nouvelle-Ecosse*, pour l’année finissant le 30 juin 1874.

4. *Résolu*, Qu’une somme n’excédant pas mille six cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses d’achat de couvertures de laine pour les Sauvages âgés et infirmes, *Ontario* et *Québec*, et leur transport, pour l’année finissant le 30 juin 1874.

5. *Résolu*, Qu’une somme n’excédant pas huit mille six cent vingt-huit dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des annuités payables aux Sauvages des Territoires du *Nord-Ouest*, en vertu du traité No. 1, pour être distribuée comme suit, savoir : Bande de la Rivière à la *Tête Cassée*, 93 personnes, \$279 ; Bande du *Fort Alexandre*, 320 personnes, \$960 ; Sauvages du *Fort Garry*, 233 personnes, \$699 ; Sauvages de *Pembina*, 312 personnes, \$936 ; Bande du *Portage la Prairie*, 425 personnes, \$1,275 ; Bande de *St. Pierre*, 1,493 personnes, \$4,479, pour l’année finissant le 30 juin 1874.

6. *Résolu*, Qu’une somme n’excédant pas six mille cinq cent soixante-cinq dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des annuités payables aux Sauvages des Territoires du *Nord-Ouest*, en vertu du Traité No. 2, pour être distribuée comme suit : Bandes de la Rivière *Fairford*, 299 personnes, \$897 ; Bande du lac *Manitoba*, 160 personnes, \$480 ; Bande de *Riding Mountain*, *Fort Ellice*, lac *Dauphin*, 113 personnes, \$339 ; Bandes de la R. de la *P. d’Enu*, et aux *Grues*, 176 personnes, \$528 ; Bande de la Rivière *Berens*, 447 personnes, \$1,341 ; Bandes du *Fort Francis*, *Lac à la Pluie* et bandes voisines, 1,000 personnes, \$3,000, pour l’année finissant le 30 juin 1874.

7. *Résolu*, Qu’une somme n’excédant pas dix-mille neuf cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des traitements des commissaires des Territoires du *Nord-Ouest*, assistant-commissaires, agents, interprètes, instituteurs et officiers de santé, frais de route des commissaires et agents, meubles de bureau, médecines et dépenses contingentes, pour l’année finissant le 30 juin 1874.

8. *Résolu*, Qu’une somme n’excédant pas cinq mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses d’approvisionnements pour les Sauvages se rendant pour recevoir les annuités, et en d’autres occasions, pour l’année finissant le 30 juin 1874.